

RÉGIONS LIBÉRÉES
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

SERVICE DE LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
Section des Plans d'Alignement

PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT
de la Commune de
HEM - MONACU

Dressé par M. Roussey, Géomètre

1928

RÉGIONS LIBÉRÉES
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
SERVICE DE LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
Section des Plans d'Alignement

PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT
de la Commune de
HEM - MONACU

Dressé par M. Roussey, Géomètre

PLAN D'ENSEMBLE

1928

HAMEAU DE MONACU

VILLAGE DE HEM

LÉGENDE

- Constructions privées
- Constructions publiques
- Constructions privées en ruines
- Constructions publiques en ruines
- Haies
- Treillages

TABLEAU DES RUES

Désignation des rues	N ^{os} des alignements	Voies empruntant les rues	N ^{os} des feuilles du plan	Désignation des rues	N ^{os} des alignements	Voies empruntant les rues	N ^{os} des feuilles du plan
VILLAGE DE HEM				HAMEAU DE MONACU			
Voirie vicinale				Voirie vicinale			
CHEMIN DU RIEZ	1 à 17 - 2 à 16 et 1 à 2	C.V.O. N ^o 2 DU HAUT DE HEM A MONACU	1 - 2	a. Chemin de grande communication			
RUE DE PERONNE	17 à 43 et 16 à 50	d ^e	2 - 3	RUE DE MAUREPAS	1 à 17 et 2 à 20	D.C. N ^o 146 DE COMBLES A ESTREES-DENIECOURT	4 - 5
CHEMIN DE CURLU	1 - 3 et 2 à 6	C.V.O. N ^o 4 DE HEM MONACU A CURLU	1	b. Chemins vicinaux ordinaires			
Voirie urbaine				CHEMIN DU HAUT DE HEM	1 à 9 et 2 à 10	C.V.O. N ^o 2 DU HAUT DE HEM A MONACU	5
RUE DES AUGES	1 à 17, 2 à 6, 8 à 18 et 20-22	Voie urbaine	1-2-3	CHEMIN DE CLÉRY	1 à 7 et 2 à 8	C.V.O. S DE MONACU A CLÉRY	4
RUELLE DU CIMETIÈRE	1 - 3 et 2 à 6	d ^e	2-3	Voirie urbaine			
SENTIER DE CURLU	1 - 3 et 2 à 6	d ^e	2	CHEMIN DE HEM	1 à 5 et 2 à 6	Voie urbaine	4
RUELLE DE L'EGLISE	1 à 9 et 2 à 10	d ^e	2-3				
RUELLE FOULON	1 à 9 et 2 à 10	d ^e	3				
CHEMIN D'HARDECOURT	1 à 13 et 2 à 12	d ^e	3				
RUE DU JEU DE TAMIS	1 à 5 et 7 à 11	d ^e	2				
RUE DE MONACU	1 à 13, 15 à 19, 2 à 16	d ^e	3				
RUE DU RIEZ	1 à 9 et 2 à 8	d ^e	2				
RUE DU SEIGNEUR	1 à 5 et 2 à 10	d ^e	1				

Nota - Les coordonnées du plan du village de HEM, n'ont aucun rapport avec le système de coordonnées du plan du hameau de MONACU.

Les coordonnées du plan du hameau de MONACU, n'ont aucun rapport avec le système de coordonnées du plan du village de HEM.

Echelle de 0.0005 par mètre (2000)

HAMEAU DE MONACU

RUE DE MAUREPAS
Chemin de Grande Communication N° 146
de Combles à Estrées-Deniécourt

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1 à 50 m 00 en arrière de la borne hectométrique N° 1 et à 5 m 50 de l'axe de la chaussée, passant par un point pris sur l'alignement 5 - 7 à 10 m 00 en arrière du point 5, aboutissant au point 3 à 10 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 5 - 7.
- 3 - 5 Pan coupé symétrique de 10 m 00 de côté, reliant les alignements 1 - 3 et 5 - 7.
- 5 - 7 Alignement tangent à un arc de circonférence de 1 m 75 de rayon décrit du centre de la borne hectométrique N° 1 comme centre, partant du point 5, à 30 m en avant du point de tangence, et aboutissant au point 7 sur le prolongement du parement extérieur du pignon côté Combles à 6 m 00 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 3.
- 7 - 9 Alignement partant du point 7, précédemment défini et aboutissant au point 9, sommet de l'angle, côté Combles du bâtiment N° 7.
- 9 - 11 Alignement partant du point 9, précédemment défini et aboutissant au point 11, sommet de l'angle rentrant du mur de clôture de la parcelle N° 9.
- 11 - 13 Alignement partant du point 11, précédemment défini et aboutissant au point 13, sommet du premier angle du pan coupé formé contre le chemin de Cléry (C.V.O. N° 5) par la clôture de la parcelle N° 11.
- 13-15-17 Alignement droit partant du point 13, précédemment défini et aboutissant au point 17, situé sur la limite séparative des communes de Hem-Monacu et Feuillères à 14 m 00 de l'alignement 18 - 20.
- Le point 15 est à 3 m 00 en avant de l'intersection des alignements 13-15-17 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) et 4 - 6 du chemin de Cléry (C.V.O. N° 5).
- La partie 13 - 15 forme limite de grande vicinalité.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 et à 11 m de distance, partant du point 2, sur la perpendiculaire élevée au point 1, sur l'alignement 1 - 3 et aboutissant au point 4, à 16 m en arrière de son intersection avec l'alignement 8 - 10 du chemin du Haut de Hem (C.V.O. N° 2).
- 4 - 6 Limite de grande vicinalité partant du point 4, précédemment défini et aboutissant au point 6, extrémité de la perpendiculaire de 11 m 00 de longueur élevée sur l'alignement 5 - 7 à 10 m 00 en arrière du point 5.
- 6 - 8 Alignement partant du point 6, précédemment défini passant par l'extrémité de la perpendiculaire de 10 m 00 de longueur élevée au point 7 sur l'alignement 5 - 7 et aboutissant au point 8, à 7 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 10 - 12.
- 8 - 10 Pan coupé symétrique de 7 m 00 de côté reliant les alignements 6 - 8 et 10 - 12.
- 10 - 12 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 7 - 9 et à 10 m de distance, partant du point 10, à 7 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 6 - 8 et aboutissant au point 12, à son intersection avec l'alignement 12 - 14.
- 12 - 14 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 9 - 11 et à 10 m de distance, partant du point 12, précédemment défini, et aboutissant au point 14, à son intersection avec l'alignement 14 - 16.
- 14 - 16 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 11 - 13 et à 10 m de distance, partant du point 14, précédemment défini et aboutissant au point 16 à 5 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 4 - 6 du chemin de Hem (voirie urbaine).
- 16 - 18 Limite de grande vicinalité partant du point 16 précédemment défini, et aboutissant au point 18, défini ci-après.
- 18 - 20 Alignement passant par l'extrémité, côté Combles, du parement extérieur du mur de clôture de la parcelle N° 8, et par le sommet de l'angle, côté Estrées-Deniécourt, du bâtiment N° 10, partant du point 18 à 5 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 3 - 5 du chemin de Hem (voirie urbaine) et aboutissant au point 20 sur la limite séparative des communes de Hem-Monacu et Feuillères.

CHEMIN DU HAUT DE HEM
Chemin Vicinal Ordinaire N° 2
de Hem à Monacu

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1, point 6 de la rue de Maurepas (G.C. 146) déterminé à cette rue, et aboutissant au point 3 extrémité de la perpendiculaire de 4 m 00 de longueur élevée sur l'alignement 6 - 8 de la rue de Maurepas, à 11 m 00 en arrière du point 6.
- 3 - 5 Alignement partant du point 3 précédemment défini et aboutissant au point 5, extrémité de la perpendiculaire de 4 m de longueur élevée sur l'alignement 7 - 9 à 11 m 00 en arrière du point 7.
- 5 - 7 Alignement partant du point 5, précédemment défini et aboutissant au point 7, défini ci-après.
- 7 - 9 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 8 - 10 et à 8 m de distance partant du point 7, à 19 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 6 - 8 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) et aboutissant au point 9 sur la perpendiculaire élevée au point 10 sur l'alignement 8 - 10.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement partant du point 2, point 4 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) déterminé à cette rue, passant par un point situé sur l'alignement 8 - 10 à 5 m en avant de l'intersection des alignements 2 - 4 de la rue de Maurepas et 8 - 10 du chemin du Haut de Hem (C.V.O. N° 2) et aboutissant au point 4 à 4 m 00 en arrière de l'intersection des alignements 2 - 4 et 6 - 8.
- 4 - 6 Pan coupé symétrique de 4 m 00 de côté reliant les alignements 2 - 4 et 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement passant par un point situé sur l'alignement 2 - 4 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) à 5 m 00 en arrière de l'intersection des alignements 2 - 4 de la rue de Maurepas et 8 - 10 du chemin du Haut de Hem (C.V.O. N° 2) partant du point 6 à 4 m 00 en avant de l'intersection des alignements 2 - 4 et 6 - 8 et aboutissant au point 8, sommet de l'angle arrière côté de Hem du pylône électrique.
- 8 - 10 Alignement partant du point 8, précédemment défini et aboutissant au point 10, à 45 m 00 en avant du point 8 et à 4 m 50 de l'axe de la chaussée.

CHEMIN DE CLÉRY
Chemin Vicinal Ordinaire N° 5
de Monacu à Cléry

Côté gauche

- 1 - 3 Pan coupé conservé de la clôture de la parcelle N° 1.
- 3 - 5 Alignement partant du point 3 sommet du 2^e angle du pan coupé formé par la clôture de la parcelle N° 1 aboutissant au point 5, sommet de l'angle, formé par ladite clôture contre la parcelle N° 3.
- 5 - 7 Alignement partant du point 5, précédemment déterminé, aboutissant au point 7, à 50 m en avant du point 5 et sur l'axe de la haie de clôture de la parcelle 3, contre la voie publique.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements 15 - 17 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) et 4 - 6 du chemin de Cléry (C.V.O. N° 5).
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 10 m de distance, partant du point 4 à 3 m en avant de son intersection avec l'alignement 15 - 17 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) aboutissant au point 6 à son intersection avec l'alignement 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 5 - 7 et à 10 m de distance, partant du point 6, précédemment déterminé, aboutissant au point 8, sur la perpendiculaire élevée au point 7, sur l'alignement 5 - 7.

CHEMIN DE HEM

Voie Urbaine

Côté gauche

1 - 3 Pan coupé symétrique de 5 m de côté reliant les alignements 18 - 20 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) et 3 - 5 du chemin de Hem (voirie urbaine).

3 - 5 Alignement partant du point 3, à 5 m en avant de son intersection avec l'alignement 18 - 20 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146), suivant le parement extérieur du bâtiment N° 3 aboutissant au point 5, à 50 m 00 en avant du sommet du dernier angle de ce bâtiment.

Côté droit

2 - 4 Pan coupé symétrique de 5 m de côté reliant les alignements 14 - 16 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) et 4 - 6 du chemin de Hem (voirie urbaine).

4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 8 m de distance, partant du point 4, à 5 m en avant de son intersection avec l'alignement 14 - 16 de la rue de Maurepas (G.C. N° 146) aboutissant au point 6, sur la perpendiculaire élevée au point 5, sur l'alignement 3 - 5.

Commune de HEM - MONACU.

2^{ème} Division

Vu et approuvé conformément
à la décision de la Commission dé-
partementale et à mes avis en date
de ce jour

Fait à Amiens, le 26 Novembre 1919

Le Préfet de la Somme,
signé: G. Lemoyne

Cette copie conforme destinée
aux archives de la commune.

POUR LE PRÉFET
ET PAR DÉLÉGATION
G. Lemoyne

RÉGIONS LIBÉRÉES
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
SERVICE DE LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
Section des Plans d'Alignement

PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT
de la Commune de
HEM - MONACU

Dressé par M. Roussey, Géomètre

1928

LEGENDE DES ALIGNEMENTS

VILLAGE DE HEM

CHEMIN DU RIEZ

Chemin Vicinal Ordinaire N° 2
du Haut de Hem à Monacu

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1, sommet de l'angle contre la parcelle N° 1, de la clôture de la parcelle N° 1 de la rue du Seigneur (voirie urbaine) passant par le point 3 du chemin de Curlu (C.V.O. N° 4) aboutissant au point 3 à son intersection avec le prolongement de l'alignement 5 - 7.
- 5 - 7 Alignement partant du point 5 à 5 m en avant de son intersection avec l'alignement 4 - 6 du chemin de Curlu (C.V.O. N° 4) passant par le centre de la borne existant à l'extrémité de la limite séparative des parcelles N° 5 et 7, aboutissant au point 7, centre de la borne existant à l'extrémité de la limite séparative des parcelles N° 7 et 11.
- 7 - 9 Alignement partant du point 7, précédemment déterminé, passant par le sommet de l'angle, contre la parcelle N° 13 de la clôture de la parcelle N° 15, aboutissant au point 9 sur la limite séparative des parcelles N° 19 et 21.
- 9 - 11 Alignement partant du point 9, précédemment déterminé, aboutissant au point 11, sur l'axe longitudinal du pylône situé devant la parcelle N° 21 à 1 m en arrière de son axe transversal.
- 11 - 13 Alignement partant du point 11, précédemment déterminé, aboutissant au point 13, sommet de l'angle contre la parcelle N° 21 de la clôture de la parcelle N° 23.
- 13 - 15 Alignement partant du point 13, précédemment déterminé, aboutissant au point 15, sommet du premier angle saillant formé en avant du point 13 par la clôture de la parcelle N° 23.
- 15 - 17 Alignement partant du point 15, précédemment déterminé, aboutissant au point 17, sommet de l'angle contre la rue du Riez (voirie urbaine) de la clôture de la parcelle N° 23.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 et à 8 m de distance, partant du point 2 à 5 m en avant de son intersection avec l'alignement 6 - 8 de la rue du Seigneur (voirie urbaine) aboutissant au point 4 à 5 m en arrière de son intersection avec l'alignement 6 - 8.
- 4 - 6 Pan coupé symétrique de 5 m de côté reliant les alignements 2 - 4 et 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 5 - 7 et à 8 m de distance, partant du point 6 à 5 m en avant de son intersection avec l'alignement 2 - 4 aboutissant au point 8 à son intersection avec l'alignement 8 - 10.
- 8 - 10 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 7 - 9 et à 8 m de distance, partant du point 8, précédemment déterminé, aboutissant au point 10, sur la limite séparative des parcelles N° 10 et 12.
- 10 - 12 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 9 - 11 partant du point 10, précédemment déterminé, aboutissant au point 12 à 10 m en arrière de son intersection avec l'alignement 14 - 16.
- 12 - 14 Alignement partant du point 12, précédemment déterminé, aboutissant au point 14 ci-après déterminé.
- 14 - 16 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 13 - 15 et à 9 m de distance, partant du point 14 sur la limite séparative des parcelles N° 12 et 14, aboutissant au point 16 à 3 m en arrière de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine).
- 1 - 2 Limite de petite vicinalité partant du point 1 et aboutissant au point 2 tous deux précédemment déterminés.

RUE DE PERONNE

Chemin Vicinal Ordinaire N° 2
du Haut de Hem à Monacu

Côté gauche

- 17-19-21 Alignement droit partant du point 17, point 17 du chemin du Riez (C.V.O.2) déterminé à ce chemin, passant par le point 19 à 2 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la rue du Riez (voirie urbaine) aboutissant au point 21 sur l'axe longitudinal du pylône situé devant la parcelle N° 25 à 3 m en avant de son axe transversal.
La partie 17 - 19 forme limite de petite vicinalité.
- 21 - 23 Alignement partant du point 21 précédemment déterminé, aboutissant au point 23 à l'extrémité de la perpendiculaire de 9 m de longueur élevée au point 24, sur l'alignement 24 - 26.
- 23 - 25 Alignement partant du point 23, précédemment déterminé, aboutissant au point 25, sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 31 et 33 et à 9 m de l'alignement 28 - 30.
- 25 - 27 Alignement partant du point 25, précédemment déterminé, aboutissant au point 27, sur la limite séparative des parcelles N° 33 et 35 et à 9 m de l'alignement 32 - 34.
- 27 - 29 Alignement partant du point 27, précédemment déterminé, aboutissant au point 29, ci-après déterminé.

Côté droit

- 16-18-20 Alignement droit partant du point 16, point 16 du chemin du Riez (C.V.O.2) déterminé à ce chemin, passant par le point 18, à 3 m en avant de son intersection avec l'alignement 3 - 5 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine) aboutissant au point 20, sur la limite séparative des parcelles N° 20 et 22, passant en outre, par un point pris sur l'alignement 22 - 24 et à 7 m en arrière du point 22.
La partie 16 - 18 forme limite de petite vicinalité.
- 20 - 22 Alignement partant du point 20, précédemment déterminé, aboutissant au point 22, ci-après déterminé.
- 22 - 24 Alignement partant du point 22, sur la limite séparative des parcelles N° 22 et 24, suivant le parémet extérieur du bâtiment N° 28, aboutissant au point 24, sommet de l'angle contre la parcelle N° 28 dudit bâtiment.
- 24 - 26 Alignement partant du point 24, précédemment déterminé, aboutissant au point 26, sommet de l'angle contre la parcelle N° 36 du bâtiment N° 34.

Commune de HEM - MONACU.

RUE DU JEU DE TAMIS

Voirie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements 18 - 20 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) et 3 - 5 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine).
- 3 - 5 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 4 - 6 et à 7 m 00 de distance, partant du point 3, à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 18 - 20 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 5 à 3 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 3 - 5 de la ruelle de l'Eglise (voirie urbaine).
- 7 - 9 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 6 - 8 et à 7 m 00 de distance, partant du point 7, à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la ruelle de l'Eglise (voirie urbaine) aboutissant au point 9 à 3 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la rue des Auges (voirie urbaine).
- 9 - 11 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 7 - 9 de la rue du Jeu de Tamis et 4 - 6 de la rue des Auges.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements 14 - 16 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) et 4 - 6 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine).
- 4 - 6 Alignement partant du point 4 à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 14 - 16 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du pignon contre la parcelle N° 2 à 7 m 00 en avant du sommet de l'angle, du bâtiment N° 4 bis, aboutissant au point 6 ci-après déterminé.
- 6 - 8 Alignement partant du point 6, sur la limite séparative des parcelles N° 6 et 8, suivant le parement extérieur du bâtiment N° 10 aboutissant au point 8 sommet de l'angle de ce bâtiment, contre la parcelle N° 12.
- 8 - 10 Alignement courbe partant du point 8 précédemment déterminé, suivant le parement extérieur du mur de clôture de la parcelle N° 12 aboutissant au point 10, sommet de l'angle saillant formé par ce mur, contre la rue des Auges.

RUE DE MONACU

Voirie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du porche de l'Eglise en ruines, à 1 m 00 en avant du sommet côté Ruelle de l'Eglise, partant du point 1 à 15 m 00 en avant de ce point, aboutissant au point 3 ci-après déterminé.
- 3 - 5 Alignement partant du point 3 sur la limite séparative des parcelles N° 9 et 11, passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du pignon côté de la parcelle N° 9 à 4 m 00 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 13, aboutissant au point 5, ci-après déterminé.
- 5 - 7 Alignement passant par un point pris sur le parement extérieur du pignon côté Ruelle Foulon, à 2 m 00 en arrière du sommet de l'angle du bâtiment N° 13, partant du point 5, sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 11 et 15, aboutissant au point 7, sommet de l'angle, contre la parcelle N° 21 de la clôture de la parcelle N° 23.
- 7 - 9 Alignement partant du point 7, précédemment déterminé, aboutissant au point 9 sommet du premier angle saillant formé en avant du point 7, par la clôture de la parcelle N° 23.
- 9 - 11 Alignement partant du point 9, précédemment déterminé, aboutissant au point 11, ci-après déterminé.
- 11 - 13 Alignement suivant le parement extérieur du mur de clôture de la parcelle N° 27, partant du point 11 à l'extrémité de ce mur, contre la parcelle N° 23, aboutissant au point 13 sur le parement du pilastre de la porte d'entrée de ladite parcelle.
- 15 - 17 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 12 - 14 et à 6 m 00 de distance, partant du point 15, à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 5 - 7 de la ruelle Foulon aboutissant au point 17, sur la limite séparative des parcelles N° 29 et 31.
- 17 - 19 Alignement partant du point 17, précédemment déterminé, aboutissant au point 19, sur la limite séparative des parcelles N° 31 - 33 et à 2 m 75 de l'axe de la chaussée.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 à 6 m 00 de distance, partant du point 2, point 1 de la rue des Auges, déterminé à cette rue, aboutissant au point 4 à son intersection avec l'alignement 4 - 6.
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 6 m 00 de distance, partant du point 4 précédemment déterminé, aboutissant au point 6 à son intersection avec l'alignement 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 5 - 7 partant du point 6 précédemment déterminé, aboutissant au point 8 ci-après déterminé.
- 8 - 10 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 7 - 9 et à 6 m 00 de distance, partant du point 8, sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 24 et 26, aboutissant au point 10 à son intersection avec l'alignement 10 - 12.
- 10 - 12 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 11 - 13 et à 6 m 00 de distance, partant du point 10, précédemment déterminé, aboutissant au point 12 sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 30 et 34.
- 12 - 14 Alignement partant du point 12, précédemment déterminé, passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du pignon côté de la parcelle N° 38 à 2 m 00 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 36, aboutissant au point 14 à son intersection avec l'alignement 14 - 16.
- 14 - 16 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 17 - 19 et à 6 m de distance, partant du point 14 précédemment déterminé, aboutissant au point 16 sur la perpendiculaire élevée au point 19 sur l'alignement 17 - 19.

RUE DU RIEZ

Voirie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1, point 17 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) déterminé à ce chemin, aboutissant au point 3, ci-après déterminé.
- 3 - 5 Alignement tracé parallèlement à la clôture de la parcelle N° 1, et à 2 m 00 de distance, partant du point 3 à 2 m en avant de son intersection avec l'alignement 15 - 17 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 5 à son intersection avec l'alignement 1 - 3 du Sentier de Curlu (voirie urbaine).
- 7 - 9 Alignement passant par un point C situé à l'intersection des alignements de voirie urbaine 3 - 5 de la rue du Riez et 4 - 6 du Sentier de Curlu, partant du point 7, à 5 m en avant du point C, aboutissant au point 9 sur la limite séparative des parcelles N° 3 et 5 et à 4 m 50 de l'axe de la chaussée.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 2 m 00 de côté reliant les alignements 19 - 21 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) et 4 - 6 de la rue du Riez (voirie urbaine).
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 7 m de distance, partant du point 4 à 2 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 19 - 21 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 6 à son intersection avec l'alignement 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 7 - 9 et à 7 m de distance, partant du point 6 précédemment déterminé, aboutissant au point 8 sur la perpendiculaire élevée au point 9, sur l'alignement 7 - 9.

RUE DU SEIGNEUR

Voirie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1 à son intersection avec l'alignement 20 - 22 de la rue des Auges (voirie urbaine) suivant la 2^e partie de la clôture de la parcelle N° 1, aboutissant au point 3, sommet du 2^e angle saillant formé par ladite clôture.
- 3 - 5 Alignement partant du point 3, précédemment déterminé, aboutissant au point 5, sommet de l'angle contre le chemin du Riez (C.V.O. N° 2) de la clôture de la parcelle N° 1.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 3 m de côté reliant les alignements de voirie urbaine 16 - 18 de la rue des Auges et 4 - 6 de la rue du Seigneur.
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 partant du point 4 à 3 m en avant de son intersection avec l'alignement 16-18 de la rue des Auges (voirie urbaine) aboutissant au point 6 ci-après déterminé.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 6 m de distance, partant du point 6, sur la limite séparative des parcelles N° 6 et 8, aboutissant au point 8 à 5 m en arrière de son intersection avec l'alignement 2 - 4 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2).
- 8 - 10 Pan coupé symétrique de 5 m de côté reliant les alignements 6 - 8 de la rue du Seigneur (voirie urbaine) et 2 - 4 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2).

RUELLE DU CIMETIERE

Voie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1, point 32 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) déterminé à cette rue, aboutissant au point 3, point 1 de la rue de Monaco (voirie urbaine) déterminé à cette rue.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 et à 3 m 00 de distance, partant du point 2, à son intersection avec l'alignement 30 - 32 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 4 à 2 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 5 - 7 de la Ruelle de l'Eglise (voirie urbaine).
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 et à 5 m 00 de distance, partant du point 6 à son intersection avec l'alignement 8 - 10 de la ruelle de l'Eglise (voirie urbaine) aboutissant au point 8, à son intersection avec l'alignement 2 - 4 de la rue des Auges (voirie urbaine).

SENTIER DE CURLU

Voie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement suivant la clôture de la parcelle N° 1, partant du point 1, à son intersection avec l'alignement 3 - 5 de la rue du Riez (voirie urbaine), aboutissant au point 3 sur la perpendiculaire élevée au point 6 sur l'alignement 4 - 6.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 5 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 7 - 9 de la rue du Riez et 4 - 6 du Sentier de Curlu.
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 partant du point 4 à 5 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 7 - 9 de la rue du Riez (voirie urbaine) aboutissant au point 6, centre de la borne existant à l'extrémité de la limite séparative des parcelles N° 2 et 4.

RUELLE DE L'EGLISE

Voie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 3 - 5 de la rue du Jeu de Tamis et 3 - 5 de la ruelle de l'Eglise.
- 3 - 5 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 4 - 6 et à 3 m 00 de distance, partant du point 3, à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 3 - 5 de la rue du Jeu de Faume (voirie urbaine) aboutissant au point 5, sur la limite séparative des parcelles N° 3 et 5.
- 5 - 7 Alignement partant du point 5, précédemment déterminé, passant par un point pris sur l'alignement 2 - 4 de la Ruelle du Cimetière (voirie urbaine) à 32 m 30 en avant du point 2, aboutissant au point 7 à 2 m 00 en arrière de ce point 2.
- 7 - 9 Pan coupé symétrique de 2 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 5 - 7 de la ruelle de l'Eglise et 2 - 4 de la ruelle du Cimetière.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 7 - 9 de la ruelle du Jeu de Tamis et 4 - 6 de la Ruelle de l'Eglise.
- 4 - 6 Alignement partant du point 4 à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 7 - 9 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine) passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du pignon contre la parcelle N° 2 à 2 m 50 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 4, aboutissant au point 6, sommet de l'angle contre la parcelle N° 8 du bâtiment en ruines N° 10.
- 6 - 8 Alignement partant du point 6, précédemment déterminé, aboutissant au point 8, sommet de l'angle, contre la parcelle N° 12 du bâtiment en ruines N° 10.
- 8 - 10 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 5 - 7 partant du point 8, précédemment déterminé, aboutissant au point 10, à son intersection avec l'alignement 6 - 8 de la ruelle du Cimetière (voirie urbaine).

RUELLE FOULON

Voie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements 46 - 48 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) et 3 - 5 de la ruelle Foulon (voirie urbaine).
- 3 - 5 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 4 - 6 et à 6 m 00 de distance, partant du point 3, à 3 m en avant de son intersection avec l'alignement 46 - 48 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 5 à son intersection avec l'alignement 5 - 7.
- 5 - 7 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 6 - 8 et à 6 m 00 de distance, partant du point 5, précédemment déterminé, aboutissant au point 7, à 3 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 15-17 de la rue de Monaco (voirie urbaine).
- 7 - 9 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements de voirie urbaine 5 - 7 de la ruelle Foulon et 15 - 17 de la rue de Monaco.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 3 m 00 de côté reliant les alignements 42 - 44 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) et 4 - 6 de la ruelle Foulon (voirie urbaine).
- 4 - 6 Alignement partant du point 4 à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 42 - 44 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur de la façade contre la parcelle N° 2 à 1 m 00 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 4, aboutissant au point 6, ci-après déterminé.
- 6 - 8 Alignement partant du point 6, sur la limite séparative des parcelles N° 6 et 8 suivant le parement extérieur du bâtiment N° 10 et du mur de clôture de la parcelle N° 12 aboutissant au point 8, sur le premier pilastre de la porte d'entrée de la parcelle N° 12.
- 8 - 10 Alignement partant du point 8, précédemment déterminé, et aboutissant au point 10, point 13 de la rue de Monaco (voirie urbaine) déterminé à cette rue.

CHEMIN d'HARDECOURT

Voie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Pan coupé conservé de la clôture de la parcelle N° 1.
- 3-5-7-9 Alignement brisé partant du point 3, sommet du 2ème angle du pan coupé formé par la clôture de la parcelle N° 1, passant par le point 5 à l'extrémité de la perpendiculaire de 3 m 00 de longueur élevée sur la ligne joignant les points 3 et 9 à 12 m 00 en avant du point 3, passant ensuite par le point 7 à l'extrémité de la perpendiculaire de 2 m élevée sur ladite ligne 3 - 9 à 13 m 00 en arrière du point 9, aboutissant au point 9, sommet de l'angle contre la parcelle N° 5 du bâtiment N° 3.
- 9 - 11 Alignement partant du point 9, précédemment déterminé, aboutissant au point 11, ci-après déterminé.
- 11 - 13 Alignement passant par un point pris sur le pignon contre la parcelle N° 5 à 4 m 00 en arrière du sommet de l'angle du bâtiment N° 3, partant du point 11 à 35 m 00 en arrière du point 13, aboutissant au point 13 sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 5 et 7 et à 1 m 00 de l'axe de la voie ferrée.

Côté droit

- 2 - 4 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 3 - 5 et à 6 m 00 de distance, partant du point 2 à son intersection avec l'alignement 37 - 39 de la rue de Péronne (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 4 à son intersection avec l'alignement 4 - 6.
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 5 - 7 et à 6 m 00 de distance, partant du point 4, précédemment déterminé, aboutissant au point 6 à son intersection avec l'alignement 6 - 8.
- 6 - 8 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 7 - 9 et à 6 m 00 de distance, partant du point 6, précédemment déterminé, aboutissant au point 8 à son intersection avec l'alignement 8 - 10.
- 8 - 10 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 9 - 11 et à 6 m 00 de distance, partant du point 8, précédemment déterminé, aboutissant au point 10 à son intersection avec l'alignement 10 - 12.
- 10 - 12 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 11 - 13 et à 6 m 00 de distance, partant du point 10, précédemment déterminé, aboutissant au point 12, sur la perpendiculaire élevée au point 13 sur l'alignement 11 - 13.

-
- 29 - 31 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 34 - 36 et à 9 m de distance, partant du point 29, sur la limite séparative des parcelles N° 41 et 43, aboutissant au point 31 à son intersection avec l'alignement 31 - 33.
- 31 - 33 Alignement tracé parallèlement au parement extérieur des bâtiments N° 47 et 51, partant du point 31 précédemment déterminé aboutissant au point 33, sommet de l'angle, côté de la parcelle N° 49, de la clôture de la parcelle N° 53.
- 33 - 35 Alignement partant du point 33, précédemment déterminé, aboutissant au point 35, sommet de l'angle, côté Monacu de la clôture de la parcelle N° 53.
- 35-37-39 Alignement droit partant du point 35, précédemment déterminé, passant par le point 37 à son intersection avec l'alignement 2 - 4 du chemin d'Hardecourt (voirie urbaine) aboutissant au point 39 à l'extrémité de la perpendiculaire de 9 m de longueur, élevée au point 42, sur l'alignement 42 - 44.
- La partie 35 - 37 forme limite de petite vicinalité.
- 39 - 41 Alignement partant du point 39, précédemment déterminé, aboutissant au point 41, ci-après déterminé.
- 41 - 43 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 48 - 50 et à 9 m de distance, partant du point 41, sur la perpendiculaire élevée au point 48, sur l'alignement 48 - 50 aboutissant au point 43, sur la perpendiculaire élevée également sur le même alignement au point 50.

-
- 26 - 28 Alignement partant du point 26, précédemment déterminé, suivant le parement extérieur du mur de clôture de la parcelle N° 36 et de la façade du bâtiment N° 38 aboutissant au point 28 sur la limite séparative des parcelles N° 40 et 42.
- 28 - 30 Alignement partant du point 28, précédemment déterminé, aboutissant au point 30, ci-après déterminé.
- 30-32-34 Alignement droit passant par un point A pris sur le parement extérieur du pignon contre la parcelle N° 40, à 5 m en arrière du sommet de l'angle du bâtiment N° 38, passant également par le point 32 à 38 m en avant du point A et par un 3ème point pris sur le prolongement du pignon et à 10 m 50 du sommet de l'angle contre la parcelle N° 37, du bâtiment N° 39, partant du point 30 à son intersection avec l'alignement 2 - 4 de la ruelle du Cimetière (voirie urbaine) aboutissant au point 34 ci-après déterminé.
- La partie 30 - 32 forme limite de petite vicinalité.
- 34 - 36 Alignement partant du point 4, sur la limite séparative des parcelles N° 50 et 52, passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du pignon contre la parcelle N° 54 à 1 m 50 en avant du sommet de l'angle du bâtiment N° 56 aboutissant au point 36, sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 60 et 62.
- 36 - 38 Alignement partant du point 36, précédemment déterminé, aboutissant au point 38, ci-après déterminé.
- 38 - 40 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 33 - 35 et à 9 m de distance, partant du point 38, sur le prolongement du parement contre la parcelle N° 53, du bâtiment N° 51, aboutissant au point 40 sur la limite séparative des parcelles N° 66 et 68.
- 40 - 42 Alignement partant du point 40, précédemment déterminé, aboutissant au point 42, sommet de l'angle contre la parcelle N° 70 du bâtiment N° 72.
- 42 - 44 Alignement partant du point 42, précédemment déterminé, suivant le parement extérieur du bâtiment N° 72, aboutissant au point 44, à 3 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la Ruelle Foulon (voirie urbaine).
- 44-46-48 Alignement partant du point 44, précédemment déterminé, passant par le point 46 à 3 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 3 - 5 de la ruelle Foulon (voirie urbaine) aboutissant au point 48, sur la limite séparative des parcelles N° 76 et 78 et à 8 m 00 de l'axe de la voie ferrée.
- La partie 44 - 46 forme limite de petite vicinalité.
- 48 - 50 Alignement partant du point 48 précédemment déterminé, aboutissant au point 50 à 70 m 00 en avant du point 48 et à 5 m 00 de l'axe de la chaussée.

C H E M I N D E C U R L U

Chemin Vicinal Ordinaire N°4

de Hem-Monacu à Curlu

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement partant du point 1, point 3 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) déterminé à ce chemin, aboutissant au point 3, centre de la borne existant à l'extrémité de la limite séparative des parcelles N° 1 et 3.

Côté droit

- 2 - 4 Pan coupé symétrique de 5 m 00 de côté reliant les alignements 5 - 7 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) et 4 - 6 du Chemin de Curlu (C.V.O. N° 4).
- 4 - 6 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1 - 3 et à 8 m 00 de distance, partant du point 4, à 5 m 00 en avant de son intersection avec l'alignement 5 - 7 du chemin du Riez (C.V.O. N° 2) aboutissant au point 6, sur la perpendiculaire élevée au point 3, sur l'alignement 1 - 3.

R U E D E S A U G E S

Voierie Urbaine

Côté gauche

- 1 - 3 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 2 - 4 et à 7 m 00 de distance, partant du point 1, à son intersection avec l'alignement 2 - 4 de la rue de Monacu (voirie urbaine) aboutissant au point 3 sur la limite séparative des parcelles N° 1 et 3.
- 3 - 5 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 4 - 6 partant du point 3, précédemment déterminé, aboutissant au point 5, sur la limite séparative des parcelles N° 7 et 9.
- 5 - 7 Alignement partant du point 5, précédemment déterminé, aboutissant au point 7, ci-après déterminé.
- 7 - 9 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 10 - 12 et à 7 m 00 de distance, partant du point 7, sur la limite séparative des parcelles N° 9 et 11, aboutissant au point 9, sur le prolongement de la limite séparative des parcelles N° 19 et 21.
- 9 - 11 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 12 - 14 partant du point 9, précédemment déterminé, aboutissant au point 11, à son intersection avec l'alignement 11 - 13.
- 11 - 13 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 14 - 16 et à 7 m 00 de distance, partant du point 11, précédemment déterminé, aboutissant au point 13, à son intersection avec l'alignement 13 - 15.
- 13 - 15 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 16 - 18 et à 7 m de distance, partant du point 13, précédemment déterminé, aboutissant au point 15 sur la clôture séparative des parcelles N° 25 et 27.
- 15 - 17 Alignement tracé parallèlement à l'alignement 20 - 22 partant du point 15, précédemment déterminé, aboutissant au point 17, sur la perpendiculaire élevée au point 22 sur l'alignement 20 - 22.

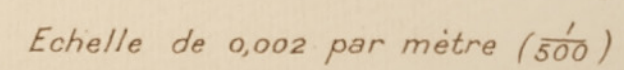
Côté droit

- 2 - 4 Alignement partant du point 2 à son intersection avec l'alignement 6 - 8 de la ruelle du Cimetière (voirie urbaine) passant par un point pris sur le prolongement du parement extérieur du porche de l'Eglise en ruines, à 3 m 50 en avant du sommet de l'angle, côté rue des Auges (voirie urbaine) passant également par l'extrémité de la perpendiculaire de 13 m 20 élevée sur le parement extérieur du mur latéral de l'abside de l'Eglise en ruines, au sommet de l'angle rentrant formé par ce mur et le contrefort d'angle de ladite abside, aboutissant au point 4 sur la limite séparative des parcelles N° 2 et 6.
- 4 - 6 Alignement partant du point 4, précédemment déterminé, passant par un point pris sur le prolongement de l'alignement 6 - 8 de la rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine) à 14 m 00 en avant du point 8 aboutissant au point 6 à 3 m 00 en arrière de son intersection avec l'alignement 7 - 9 de ladite rue du Jeu de Tamis (voirie urbaine).
- 8 - 10 Alignement partant du point 8 sommet de l'angle saillant formé par le mur de clôture de la parcelle N° 12, contre la partie courbe de ce mur, aboutissant au point 10, sommet de l'angle de l'extrémité du même mur contre la parcelle N° 14.
- 10 - 12 Alignement partant du point 10, précédemment déterminé, passant par un point pris sur la limite séparative des parcelles N° 18 et 18 à 2 m 00 en arrière du centre de la borne existant à l'extrémité de cette limite, aboutissant au point 12 sur la limite séparative des parcelles N° 18 et 20.
- 12 - 14 Alignement partant du point 12, précédemment déterminé, aboutissant au point 14, ci-après déterminé.
- 14 - 16 Alignement tracé parallèlement au parement extérieur du bâtiment N° 28 et à 1 m 00 de distance, partant du point 14, sur la limite séparative des parcelles N° 26 et 30, aboutissant au point 16 à 23 m en avant du point 14.
- 16 - 18 Alignement partant du point 16, précédemment déterminé, passant par le point 20 ci-après déterminé, aboutissant au point 18 à 3 m en arrière de son intersection avec l'alignement 4 - 6 de la rue du Seigneur (voirie urbaine).
- 20 - 22 Alignement partant du point 20 à son intersection avec l'alignement 1 - 3 de la rue du Seigneur (voirie urbaine) suivant la clôture de la parcelle N° 44, aboutissant au point 22 à 25 m en avant du point 20.

Dressé par M. Roussey, Géometre

1928

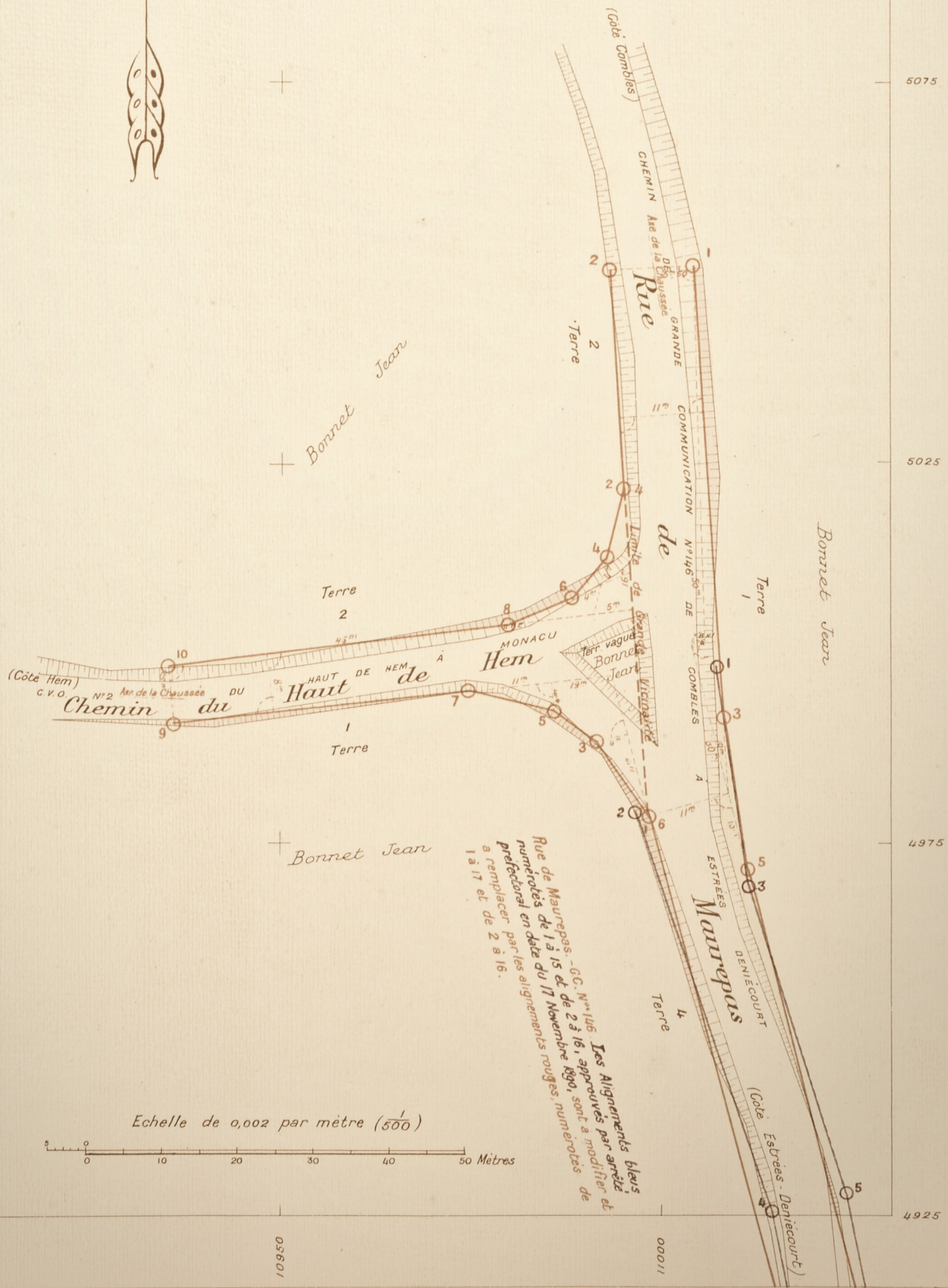
Bonnet Jean



FEUILLE 4

HAMEAU DE MONACU

1928



PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT

de la Commune de

HEM - MONACU

FEUILLE 3

1928



